ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 7404

Texte de la question

M Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M le ministre des postes, des telecommunications et de l'espace a propos de la situation des personnels des PTT ayant effectue quinze ans de leur carriere en « service actif » et ayant depuis ete affectes a d'autres fonctions dans cette meme administration. En effet, ces fonctionnaires ne peuvent obtenir leur retraite a cinquante-cinq ans alors qu'un employe, n'ayant effectue que quinze ans de service actif et terminant sa carriere a cette meme fonction, peut beneficier de cette mesure. En consequence, il lui demande que l'attribution de la retraite a cinquante-cinq ans pour les agents des PTT ayant effectue quinze ans de service actif soit systematique et non plus soumise a l'obligation de fin de carriere en service actif.

Texte de la réponse

Reponse. - Les fonctionnaires des postes et telecommunications, comme l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, sont tributaires, en ce qui concerne leurs droits a pension, du code des pensions civiles et militaires de retraite. Aux termes de l'article L 24 de ce code, la jouissance de la pension civile est immediate pour les fonctionnaires civils radies des cadres par limite d'age ainsi que pour ceux qui ont atteint, a la date de radiation des cadres, l'age de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs, l'age de cinquante-cinq ans. Il resulte donc de ces dispositions legislatives que, sous reserve de satisfaire la double condition d'age et de duree de services actifs, tous les fonctionnaires peuvent obtenir le benefice d'une pension a jouissance immediate quel que soit l'emploi ou le grade detenu par le titulaire du droit a la date prevue de sa radiation des cadres. C'est ainsi notamment que le fait d'etre titulaire dans un grade classe en categorie sedentaire lors de la mise a la retraite ne met absolument pas obstacle a l'application de l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ces dispositions sont scrupuleusement respectees dans l'administration des postes, des telecommunications et de l'espace sans aucune obligation de fin de carriere en service actif.

Données clés

Auteur : M. Kucheida Jean-Pierre
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7404
Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Ministère interrogé : postes, télécommunications et espace
Ministère attributaire : postes, télécommunications et espace

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3818